

VD_GERICHTE ZD11.047851 vom 9. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.047851

FR: VD_GERICHTE ZD11.047851 du 9 juillet 2012

IT: VD_GERICHTE ZD11.047851 del 9 luglio 2012

Erwägungen

E. 5

a) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPG; TF 9C_510/2008 du 23 mars 2009, consid. 3.1). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (ATF 128 V 29 consid. 1). Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en règle générale en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 et 129 V 222

- 27 - consid. 4.3.1; TF 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.1). A défaut de disposer de renseignements concrets fiables sur ce gain au moment de la décision administrative litigieuse, la jurisprudence considère que le revenu hypothétique peut être évalué sur la base des statistiques salariales, telles qu'elles résultent de l'enquête sur la structure des salaires (ESS) publiée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb; TFA I 37/2004 du 13 janvier 2005, consid. 5.1.3 et I 138/2004 du 20 janvier 2005, consid. 4.2.4). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques ESS ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 135 V 297 consid. 5.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 8C_287/2010 du 18 novembre 2010, consid. 3). b) En l'espèce, il sied de relever d'emblée que la recourante ne conteste ni le revenu sans invalidité, ni le revenu d'invalide

tels que retenus par l'OAI. aa) S'agissant du calcul du revenu réalisable sans invalidité, au vu du rapport d'enquête économique sur le ménage du 21 mars 2007, l'intimé a considéré, à raison, qu'il ne disposait pas de données suffisamment fiables pour établir au degré de la vraisemblance prépondérante ce que la recourante aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant pour le calcul du droit à la rente (soit en 2006). II

- 28 - s'est ainsi fondé sur les données statistiques ESS. A cet égard, le salaire de référence auquel peuvent prétendre les femmes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et service, ligne "Autres services collectifs et personnels") s'élève en 2006 à 3'813 fr. par mois, part au 13ème salaire comprise (ESS 2006, TA1; niveau de qualification 4, p. 25). Adapté à l'horaire de travail hebdomadaire moyen usuel dans les entreprises en 2006, soit 41,7 h. (La Vie économique, 12-2008, tableau B 9.2, p. 94), ce montant doit être porté à 3'975 fr. 05 ($[3'813 \text{ fr.} \times 41,7] / 40$), ce qui donne un revenu annuel brut réalisable en 2006 sans atteinte à la santé de 47'700 fr. 60 (et non 49'569 fr. comme retenu par l'intimé). bb) Le revenu réalisable avec invalidité nécessite de tenir compte de la capacité de travail raisonnablement exigible de 75 % depuis octobre 2006 dans une activité adaptée (cf. consid. 4d supra), ce qui donne un salaire hypothétique statistique s'élevant ainsi à 35'775 fr. 45 ($47'700 \text{ fr.} 60 \times 75 / 100$). La prise en compte des limitations fonctionnelles de l'assuré dans la réduction du revenu d'invalidité ressortant des statistiques, alors même qu'elles ont déjà été prises en considération au moment de l'évaluation de la capacité résiduelle de travail, est sans conséquence sur la réduction des salaires ressortant des statistiques. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la nature des limitations fonctionnelles présentées par une personne assurée peut constituer un facteur susceptible d'influer sur ses perspectives salariales (ATF 126 V 75 consid. 5a/bb et les références citées; TFA I 848/2005 du 29 novembre 2006, consid. 5.3.3). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse

- 29 - quant à son résultat. Ainsi, la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidité, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25 % serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent (TF 9C_280/2010 du 12 avril 2011). L'abattement de 10 % retenu en l'espèce apparaît adéquat au vu de l'ensemble des limitations fonctionnelles d'ordre somatique dont est atteinte la recourante. Partant l'autorité administrative a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation sans qu'une autre solution n'apparaisse plus judicieuse. Le revenu d'invalidité s'élève ainsi en définitive à 32'197 fr. 90 ($[35'775 \text{ fr.} 45 \times 90] / 100$). Après comparaison entre le revenu hypothétique sans invalidité (47'700 fr. 60) et celui avec invalidité (32'197 fr. 90), il en résulte, dès le 1er octobre 2006, une perte de gain s'élevant à 15'502 fr. 70 ($47'700 \text{ fr.} 60 - 32'197 \text{ fr.} 90$), d'où un degré d'invalidité de 32,5 % ($[15'502 \text{ fr.} 70 / 47'700 \text{ fr.} 60] \times 100$). c) On constate en définitive qu'à compter du 1er octobre 2006, passant de 100 % à 32,5 %, le degré d'invalidité de la recourante a subi une modification notable justifiant la suppression d'office du droit à la rente entière pour l'avenir au 31 décembre 2006 (art. 17

al. 1 LPGA et 88a al. 1 RAI, cf. consid. 3e supra).

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise

- 30 - à des frais de justice. En principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA- VD). Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1 bis LAI). aa) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 francs. bb) La recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de ce remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. L'indemnité due au conseil d'office porte sur les opérations nécessaires à la conduite de la procédure elle-même, et qui entrent de surcroît dans le cadre temporel fixé par la décision d'octroi. En l'occurrence, Me Montalto a produit le 31 mai 2012 la liste de ses opérations, correspondant à 15 heures et 42 minutes de travail. Cette liste a été contrôlée au regard de la procédure et doit être réduite pour les raisons qui suivent. Il apparaît que Me Montalto était déjà intervenu pour contester le projet de décision de sorte qu'il connaissait le dossier, ce qui justifie la réduction du poste "étude du dossier". Par ailleurs, le temps consacré aux correspondances paraît excessif, de même que celui consacré à l'agendement des dossiers.

- 31 - Cela étant, il y a lieu de retenir globalement une durée totale de 12 heures et 50 minutes de travail à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RS 211.02.3]). En tenant compte d'un taux de TVA de 8%, le montant des honoraires est de 2'494 fr. 80. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). Ceux-ci doivent être arrêtés à 31 fr., plus 2 fr. 50 de TVA (art. 2 al. 3 RAJ), soit 33 fr. 50. Le montant total de l'indemnité d'office s'élève donc à 2'528 fr. 30 (2'494 fr. 80 + 33 fr. 50), que l'on peut arrondir à 2'529 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.